

VD_OMNI GE.2004.0004 vom 16. August 2004

VD Tribunal cantonal, 2004-08-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2004.0004

FR: VD_OMNI GE.2004.0004 du 16 août 2004

IT: VD_OMNI GE.2004.0004 del 16 agosto 2004

Regeste

c/ Municipalité de Montreux | Le refus d'autoriser le renouvellement de l'autorisation annuelle d'usage du domaine public pour l'exploitation d'un kiosque vendant des mets préparés (kebabs) fondé sur le constat selon lequel l'exploitant ne parvient pas à respecter toutes les prescriptions applicables, notamment en matière d'hygiène, est conforme au principe de la liberté économique.

Erwägungen

E. 29

avril 2003) et d'un arrêt du Tribunal fédéral (arrêt du 30 juillet 2003 dans la cause 2P.145/2003). Dans ce dernier arrêt, le Tribunal fédéral a notamment relevé qu'une autorisation d'usage commun accru du domaine public ne saurait être délivrée qu'à des candidats offrant toutes garanties qu'ils respecteront scrupuleusement les dispositions, notamment de police, régissant les activités qu'ils se proposent d'exercer à la faveur des autorisations sollicitées, en particulier les exigences en matière d'hygiène lorsqu'ils ont l'intention de vendre des denrées alimentaires. En ce qui concerne le kiosque du recourant, le Tribunal fédéral a souligné que des problèmes avaient été constatés en 1999 avec la hotte d'aspiration et le frigo, ces manquements étant suffisamment graves pour justifier, s'ils persistaient, une interdiction d'exploiter, voire la non reconduction de l'autorisation. Le Tribunal fédéral relevait également que ce n'est que sous l'effet de cette décision de non-reconduction que le recourant avait finalement remédié aux manquements constatés et que, si la situation s'était améliorée par la suite, il n'en restait pas moins que durant l'été 2001, certaines installations sensibles avaient été trouvées en état de saleté. Le Tribunal fédéral en déduisait qu'il n'était pas certain que le recourant présente toutes les garanties de respect scrupuleux des normes d'hygiène applicables à ses activités. Il relevait enfin que s'agissant d'autorisations qui, compte tenu de l'espace disponible, ne peuvent être délivrées qu'en nombre limité, il pouvait également être tenu compte du fait que, en 2002, le recourant n'avait pas pleinement exploité son kiosque, qu'il n'avait pratiquement ouvert que durant la période du Festival de jazz, alors que le Tribunal administratif en avait autorisé l'exploitation à titre provisionnel. bb) La question soumise au Tribunal administratif dans le cadre de la présente procédure est similaire à celle examinée par le même tribunal dans son arrêt du 29 avril 2003 et par le Tribunal fédéral dans son arrêt du 30 juillet 2003. On relève à cet égard que, depuis ce dernier arrêt, aucun fait nouveau n'est intervenu qui serait susceptible de justifier un réexamen de la position municipale. Certes, l'instruction a démontré que les problèmes relevés lors des différents contrôles du kiosque du recourant ne sont pas particulièrement graves et que l'on rencontre des problèmes du même type dans d'autres établissements. Force est cependant de constater, sur la base notamment des rapports des deux contrôleurs qui se sont succédés, que, de manière quasiment

systematique, les contrôles ont révélé des problèmes, notamment d'hygiène, ceci depuis l'installation du kiosque du recourant sur les quais en 1994. On relève ainsi des problèmes récurrents liés à la température du frigo et à l'absence de hotte de ventilation dans les rapports de 1996, 1997, 1998 et 1999. On relève également des problèmes d'hygiène lors des contrôles effectués durant les saisons 2000 et 2001, ceci alors que le recourant s'était vu interdire l'exploitation de son kiosque par la municipalité par décisions du 20 août 1999 et 25 janvier 2000. Même si ces dernières décisions étaient essentiellement motivées par le fait que le recourant n'avait toujours pas posé de hotte de ventilation alors qu'une exigence dans ce sens était formulée depuis 1996, le fait que le recourant n'ait pas pris toutes mesures utiles pour que l'exploitation de son kiosque soit irréprochable lors des saisons 2000 et 2001 montre que ce dernier éprouve des difficultés à respecter les exigences liées à ce type d'exploitation. On note à cet égard que, lors de son audition, l'inspecteur Jacques Terrail, qui connaît le recourant depuis de nombreuses années, a relevé que la capacité de ce dernier à faire face à ses obligations avait tendance à diminuer lors des dernières années. De même, en relation avec la hotte de ventilation, Jacques Terrail a mis en exergue l'incapacité du recourant à tenir ses engagements, ce qui l'avait finalement obligé à requérir l'intervention de la municipalité. cc) Même si le recourant tente de minimiser les manquements qui lui sont reprochés, l'instruction a ainsi confirmé qu'il existe des éléments concrets susceptibles de mettre en doute les capacités de ce dernier à assumer toutes les exigences liées à l'exploitation d'un kiosque du type de celui pour lequel il requiert une autorisation. Comme l'a relevé le Tribunal fédéral dans son arrêt du 30 juillet 2003, on constate notamment que, lorsque des reproches sont formulés, le recourant ne réagit qu'au dernier moment, soit lorsque des mesures de suspension de son droit d'exploiter sont prises. On peut comprendre que, confrontée à ce type d'attitude de la part d'une personne bénéficiant depuis plusieurs années d'une autorisation d'usage accru du domaine public, la municipalité ait finalement décidé de ne pas renouveler cette autorisation. Peu importe à cet égard de savoir si l'exigence relative à la pose d'une hotte de ventilation était absolument justifiée. De même, il n'est pas nécessaire de se prononcer sur la question de savoir si les problèmes d'hygiène constatés lors des contrôles étaient susceptibles de mettre en danger la santé des clients du recourant. Certainement pertinentes pour l'application des sanctions prévues par la législation fédérale sur les denrées alimentaires, ces questions ne sont en effet pas décisives s'agissant d'une décision municipale relative au renouvellement d'une autorisation d'usage accru du domaine public. Dans ce domaine, il suffit en effet de constater que le requérant éprouve des difficultés à respecter les exigences liées aux autorisations qui lui ont été délivrées par le passé, ce qui est clairement établi dans le cas d'espèce. c) Vu ce qui précède, il n'y a pas lieu de s'écarter des motifs sur lesquels le Tribunal fédéral s'est fondé dans son arrêt du 30 juillet 2003 pour juger que le refus de renouveler l'autorisation municipale pour l'exploitation du kiosque du recourant repose sur un intérêt public suffisant et respecte le principe de la proportionnalité. 2

Pour ce qui est du grief relatif au principe d'égalité (art. 8 Cst.), on relève que la municipalité a produit des copies de différents rapports d'inspection démontrant que les autres exploitants à l'égard desquels le recourant invoque une inégalité de traitement, soit essentiellement M. Premjee ainsi que Mme Magnenat et M. Christinat, n'ont pas suscité de problèmes s'agissant du respect des prescriptions en matière d'hygiène. De manière plus générale, le tribunal n'a pas de raison de s'écarter des considérants de l'arrêt rendu le 29 avril 2003 dans lequel le tribunal de céans constatait notamment que les exceptions consenties par la municipalité à ces trois exploitants sont justifiées par les circonstances, aucun de ceux-ci n'offrant à la vente

comme le recourant des mets cuisinés susceptibles de poser des problèmes d'hygiène (glaces emballées pour Rose-Marie Magnenat, publications religieuses pour Marcel Christinat, cartes postales et glaces emballées pour Prashant Premjee). S'agissant de M. Premjee, on note que ce dernier n'est pas autorisé à vendre des hot-dogs et des produits chauds, ce qui lui a été rappelé dans le courrier qui lui a été adressé par la municipalité le 28 juin 2004. La différence de traitement entre ces exploitants et le recourant repose par conséquent sur des motifs objectifs. On relève en outre que, contrairement à ce que soutient le recourant, l'instruction n'a mis en évidence aucun élément tendant à démontrer une volonté de la municipalité de privilégier certains établissements au détriment de celui du recourant. 3.

Vu ce qui précède, il n'est pas nécessaire de trancher la question de savoir si le nouveau "concept municipal" en matière d'exploitation de kiosques sur les quais est conforme à la liberté économique. Tout au plus relèvera-t-on que, selon les explications fournies par la municipalité, ce concept poursuit un but d'intérêt public tendant à garantir que les aliments soient préparés dans les meilleures conditions d'hygiène possible. Or, il apparaît a priori soutenable de considérer que les mets préparés dans les cuisines d'un restaurant donnent effectivement plus de garanties à cet égard. 4. Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision municipale confirmée en tant qu'elle refuse de délivrer une autorisation d'usage accru du domaine public pour l'exploitation du kiosque du recourant en 2004. La décision attaquée est au surplus sans objet en tant qu'elle ordonne au recourant d'enlever son kiosque d'ici au 21 janvier 2004 au plus tard puisque cet enlèvement a déjà eu lieu. Compte tenu de la situation financière du recourant, qui bénéficie de l'aide sociale, le présent arrêt sera rendu sans frais ni dépens (art. 55 LJPA). Le conseil d'office du recourant se verra allouer une indemnité à la charge de l'Etat. Vu les opérations effectuées, son montant est fixé à 2'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.